

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260708AM137

INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
A L'OCCASION DE LA FETE DE SAINT STAPIN, SUR
LA COMMUNE DE DOURGNE

ALLEE ET CONTRE ALLÉE PLACE DES
PROMENADES ET PLACE DES PROMENADES

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'**Amicale des Pompiers de Dourgne**, en vue de réaliser un repas sur la Place des Promenades, le lundi 3 août 2026, à l'occasion de la Fête de Saint Stapin ;

Considérant qu'en raison des manifestations de la Fête de Saint Stapin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La contre allée de la Place des Promenades est interdite à la circulation et au stationnement du lundi 3 août 2026 à 08 h 00 au mardi 4 août 2026 à 00h30.

Le stationnement est également interdit Place des Promenades du lundi 3 août 2026 à 08 h 00 au mardi 4 août 2026 à 00h30.

L'allée de la Place des Promenades est interdite à la circulation et au stationnement du lundi 3 août 2026 à 18 h 00 au mardi 4 août 2026 à 00h30.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- **Côte des Moulins via la Côte de l'Eglise**

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition aux endroits indiqués dans l'article 1, par la collectivité le lundi 3 août 2026, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire le lundi 3 août 2026 à 18h00 pour l'allée de la Place des Promenades, qui devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'au mardi 4 août 2026 à 00h30 et enlever la signalisation de restriction à partir de 00h30. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 8 juillet 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS

